

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 15/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SYCTOM**

35 boulevard de Sébastopol  
75001 Paris

Références : 31756

Code AIOT : 0007404300

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SYCTOM implanté 47 A 103 QUAI DU PRÉSIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYCTOM
- 47 A 103 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0007404300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation ISSEANE du Syctom à Issy-Les-Moulineaux a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2007. Cette installation était initialement constituée d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères et d'un centre de tri. L'UVE est opérée par la société Issy Urbaser Energie.

L'activité de centre de tri a été mise à l'arrêt. Le centre de tri est actuellement utilisé comme centre

de transfert.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- actualité administrative et technique du site
- les volumes d'activité
- les rejets atmosphériques
- indisponibilité des dispositifs de traitement et de mercure
- les rejets aqueux
- moyen d'intervention en cas d'accident
- les déchets
- les incidents
- les ESP

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositifs importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.5.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 4.3.7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 24	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limite	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.5	Sans objet
3	Volume autorisé	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 1.3.1	Sans objet
4	Indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.5	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 9.2.1.1	Sans objet
6	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 4.3.9	Sans objet
8	Inondation	AP Complémentaire du 23/12/2022, article 7.3.5	Sans objet
9	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.7.3	
10	Gestion des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 5.1.7	Sans objet
11	Elimination des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 5.1.8	Sans objet
12	Déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.3.7.1	Sans objet
13	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.7.2	Sans objet
14	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 2.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 4 non-conformités concernant les rejets aqueux au réseau d'assainissement, les dispositifs de sécurité et les ESP.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositifs importants pour la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. [...] Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Non-conformité : Contrairement à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport démontrant que la barrière fonctionne dans son intégralité (la détection déclenche bien les équipements d'extinction). L'exploitant doit formaliser un rapport de suivi des essais sur les détecteurs montrant que toute la chaîne de sécurité fonctionne (détection, alarme et extinction).
<b>Constats :</b> Ce point fera l'objet d'un porter à connaissance afin de réaliser la mise en conformité. L'exploitant indique en séance que le dossier devrait être déposé au début de l'année 2024. La mise en demeure du 22/03/2023 est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Valeurs limite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

### Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.  
[...]

a) Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. Le flux limite total en moyenne journalière pour le monoxyde de carbone est 256,8 kg/j. Le flux limite total annuel est de 85 600 kg/an.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOx et NH<sub>3</sub> :

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m <sup>3</sup> )	Valeur en moyenne journalière (mg/m <sup>3</sup> )	Flux limite total en moyenne journalière (kg/j)	Flux limite total annuel (kg/an)
Poussières totales	30	10	25,7	8566
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	42,8	14267
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	42,8	14267
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	3,4	1133
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	200	50	68,5	22833
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	140	70	325,3	108433
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	20	10	85,6	28533

### c) Métaux

Paramètre	Valeur (mg/m <sup>3</sup> )	Flux limite total en moyenne journalière (kg/j)	Flux limite total annuel (kg/an)
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	0,34	113
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	0,21	70
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	2,57	857

[...]

d) Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur	Flux limite total en moyenne journalière (mg/j)	Flux limite total annuel (mg/an)
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m <sup>3</sup>	0,34	113

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

1) Mesures ponctuelles : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.1.

Non-conformité : Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant transmet les captures de l'intégration des droites d'étalonnages dans le système de traitement des données du site. Il apparaît que la droite d'étalonnage de l'analyseur redondant de la ligne 2 n'intègre pas les bonnes données concernant le paramètre NOx, de même que l'analyseur titulaire de la ligne 2 pour le paramètre HF. Il est demandé à l'exploitant de corriger l'intégration des droites concernant ces paramètres.

**Constats :**

Les éléments qui démontrent que les droites QAL 2 ont bien été intégrées ont été transmis par mails datés du 24 novembre 2022 et du 2 décembre 2022.

Suite à l'échec du test d'étalonnage sur le paramètre NOx de l'analyseur redondant ligne 2 et sur le paramètre HF de l'analyseur titulaire L2 lors de l'AST de janvier 2022, un contrôle QAL 2 a été spécifiquement effectué en mai 2022 sur ces 2 paramètres.

Les captures d'écran des droites d'étalonnage comportent donc une mise à jour des valeurs pour ces deux paramètres, selon les prescriptions des rapports QAL2 de mai 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Volume autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 1.3.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
---

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'incinération comportent deux fours d'une capacité nominale totale d'incinération de 61 t/h (2 x 30,5 t/h).

La capacité annuelle nominale d'incinération est fixée à 510 000 tonnes de déchets sur la base d'un PCI moyen de 2100 thermies par tonne. En cas de modification significative du PCI moyen des déchets, la capacité nominale de traitement pourra être modifiée par arrêté complémentaire sur justification d'un dossier technique fourni par l'exploitant.

**Constats :**

Pour l'année 2022, 526 695 tonnes de déchets ont été incinérées.

Le jour de l'inspection, la quantité de déchets traités est de 467 305 tonnes. L'exploitant évalue à environ 510 000 tonnes la quantité totale incinérée d'ici la fin de l'année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Indisponibilités des dispositifs de traitements La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5, ne peut excéder 4 heures sans interruption et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.
2. Indisponibilité des dispositifs de mesures
a) dispositifs de mesure en semi-continu Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
b) dispositifs de mesure en continu Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, l'arrêt du four correspondant pourra éventuellement être demandé. Son fonctionnement ne pourra être repris tant qu'une expertise complète des installations ne sera pas réalisée. Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tiendra compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, à l'exception des phases de démarrage et d'extinction des fours, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Les résultats de ces mesures accompagnés des commentaires éventuels sur le fonctionnement des installations et des dépassements éventuels seront envoyés une fois par trimestre à l'inspection des installations classées. Les résultats devront comprendre les moyennes journalières et mensuelles, les flux journaliers et mensuels des différents paramètres mesurés. La transmission de ces états récapitulatifs comporte, à compter du 1er juillet 2014, les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi-continu des dioxines. En cas de dépassements ponctuels sur certains paramètres, les bilans semi-horaire des mesures de ces différents paramètres sur les périodes concernées, accompagnés des commentaires éventuels seront également fournis. Un bilan annuel des rejets sera transmis à l'inspection des installations classées dans le 1er trimestre suivant l'année écoulée.
<b>Constats :</b>
Sur l'année 2022, l'indisponibilité cumulée des analyseurs était de 2h40 pour la ligne 1 et 1h40 pour la ligne 2, pour une limite de 60 h par ligne.
Au 30 juin 2023, l'indisponibilité cumulée des analyseurs est de 0 h pour les deux lignes.
Concernant l'indisponibilité des préleveurs en semi-continu, l'indisponibilité cumulée est de 0,88 % sur la ligne 1 et 0,98 % sur la ligne 2 en 2022.
Au 3 juillet 2023, celle-ci est de 0,23 % pour la ligne 1 et de 1,26 % pour la ligne 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 9.2.1.1
--

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures trimestrielles par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)		X
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ), exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH <sub>3</sub> ) (depuis le 01/07/2014)	X	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Th)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 4 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furannes (depuis 01/07/2014)	X	X

**Constats :**

Les mesures trimestrielles sont réalisées par CME Environnement. L'exploitant fait également réaliser des campagnes semestrielles par l'APAVE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Valeurs limites des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

- Débit moyen journalier : 200 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum autorisé : 300 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	600 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	600 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thalium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l

**Constats :**

Les résultats sur GIDAF ont été déclarés jusqu'à juin 2023.

Concernant les 2 derniers trimestres 2022, un dépassement a été constaté pour le paramètre « Aluminium + Fer » avec une concentration de 12,71 mg/l pour une valeur limite de 5,00 mg/l (arrêté d'autorisation de déversement). L'exploitant indique avoir fait face à des problèmes sur les pompes à boues de reprise situées en aval du silo à boues. Ces pompes étant restées indisponibles durant la seconde partie du mois de décembre suite à des délais importants dans la livraison de pièces détachées.

Concernant le début de l'année 2023, Il est à noter un dépassement de la concentration en MES au niveau du rejet au réseau d'assainissement le 22 janvier 2023 (valeur de 622 mg/l pour une valeur limite de 600 mg/l). Cette concentration en MES est à mettre en relation avec les dysfonctionnements du décanteur de la station de traitement physico-chimique ainsi qu'à un défaut de nettoyage du filtre amont du décanteur. L'équipe de quart étant occupée par l'arrêt en urgence de l'installation suite à l'inondation du TGBT, les habituelles rondes et opérations de nettoyage prévues n'ont pu être menées à bien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :  
de matières flottantes

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes  
de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**Constats :**

Sur l'année 2022 et les deux premiers trimestres 2023, les résultats de mesure ont montré des dépassements sur la température de rejet au réseau d'assainissement :

- 38 dépassements au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres 2022 avec un maximum de 33,7°C ;
- 23 dépassements au cours du deuxième trimestre 2023 avec un maximum de 33,39 °C.

L'exploitant indique par ailleurs que le site d'Isséane a fait l'objet de dérogations estivales sur la température de rejet au réseau d'assainissement obtenues auprès de la SEVESC (température maximale autorisée de 35°C) :

- du 14/06/2022 au 31/08/2022, renouvelée ensuite jusqu'au 18/09/2022,
- du 28/04/2023 au 02/05/2023
- du 09/06/2023 au 26/06/2023
- du 22/06/2023 au 04/09/2023

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter les dépassements de température dans le réseau d'assainissement, en particulier pendant la période estivale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Inondation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2022, article 7.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les équipements importants pour la sécurité sont hors crue centennale.

En cas d'annonce de crue susceptible d'affecter l'usine, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les installations, stockages...etc, pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les équipements et les stocks de déchets du centre de transfert en cas d'annonce de crue.

A ce titre, un plan de prévention et d'intervention en cas d'inondation sera réalisé et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine dans les 3 mois suivants la mise en service des installations.

**Constats :**

L'exploitant transmet la procédure crue de type 1910 issue du plan d'opération interne du site. La procédure reprend l'ensemble des dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations, notamment :

- la mise en place de batardeaux
- l'ennoiement du centre de transfert

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Ressource en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

[...] Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 690 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré. En cas d'impossibilité (bassin de pompage vide), l'ensemble de l'usine doit être à l'arrêt. L'exploitant en informe la Brigade des Sapeurs-Pompiers, ainsi que l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir des débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. [...]

**Constats :**

L'exploitant transmet par courriel du 01/12/2023 et du 11/12/2023 les rapports des résultats des essais de débit et de pression des pompes incendie permettant d'atteindre 690m<sup>3</sup>/h (3 pompes à 230 m<sup>3</sup>/h). Les éléments transmis sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Gestion des déchets produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 5.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les refus du centre de transfert,
- les mâchefers bruts, qui après criblage et déferraillage conduisent à leur séparation en 3 fractions :
  - les mâchefers déferraillés,
  - les ferrailles,
  - les gros objets,
- les cendres volantes issues du dépoussiérage des gaz de combustion et des trémies sous chaudières,
- les produits sodiques résiduaires (PSR), issus du décolmatage des filtres à manches,
- les effluents liquides, qui après traitement ou pré-traitement (station physico-chimique, débourbage/déshuileage) conduisent à la production des déchets suivants :
  - les gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique,
  - les effluents liquides résiduaires, ◦ les boues issues du curage de la fosse de neutralisation et des égouts, ◦ les boues huileuses issues des débourbeurs/déshuileurs,
  - les déchets issus de la filtration de l'eau de Seine par dégrilleur et filtre à chaînes,
- les déchets de maintenance de l'installation, parmi lesquels :
  - les ferrailles de maintenance,
  - les déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments...),
  - les catalyseurs usés de traitement des NOx,
  - les sables, charbon et résines de l'unité de production d'eau déminéralisée. Les tonnages des principaux déchets seront approximativement les suivants :
- mâchefers déferraillés : 103 500 t/an
- ferrailles : 10000 t/an

- produits sodiques résiduaires (PSR) : 4700 t/an
- cendres volantes : 13 000 t/an.

La quantité maximale instantanée de REFIOM (produits sodiques résiduaires + cendres) stockés sur le site sera maintenue en dessous du seuil de 185 t.

**Constats :**

En 2022, les déchets produits ont été répartis de la façon suivante :

- 81685 tonnes de mâchefers ;
- 9452 tonnes de ferrailles ;
- 3314 tonnes de produits sodiques résiduaires (dont 2892 tonnes de PSR valorisables et 422 tonnes de PSR non valorisables) ;
- 11 924 tonnes de cendres volantes (dont 5643 tonnes de cendres valorisables et 6282 tonnes de cendres non valorisables).

Le jour de l'inspection, les déchets produits étaient pour l'année 2023 :

- 70406 tonnes de mâchefers ;
- 8835 tonnes de ferrailles ;
- 2505 tonnes de produits sodiques résiduaires ;
- 11381 tonnes de cendres volantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Élimination des mâchefers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 5.1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

A/ Les mâchefers issus des fours seront stockés dans la fosse à mâchefers d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> avant évacuation.

Ces mâchefers seront identifiés par lot selon une périodicité mensuelle. Il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

B/ Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

Dans le cas où l'IME est localisée à l'étranger (Pays-Bas), la gestion des mâchefers devra être réalisée dans le respect de la réglementation locale.

C/ En sortie du site d'Isséane, chaque lot fera l'objet d'analyses de la teneur intrinsèque en éléments polluants (COT, BTEX, PCB, hydrocarbures, HAP, dioxines et furannes) par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011.

**Constats :**

Les mâchefers bruts produits sur le site Isséane sont analysés à une fréquence mensuelle et le laboratoire SOCOR a été mandaté pour effectuer les analyses de teneurs intrinsèques de COT et de perte au feu conformément à l'arrêté du 18/11/2011. L'analyse du comportement à la lixiviation est ensuite réalisée pour les évacuations vers EUROVIA (France) selon la norme NF EN 124457-2. Au cours des 2 premiers trimestres de l'année 2023, 11507 tonnes de mâchefers ont été expédiés vers EUROVIA.

L'exploitant réalise également des évacuations vers le site d'HEROS SLUISKIL (société REMEX), situé aux Pays-Bas. Aucune analyse de la lixiviation n'y est réalisée mais l'exploitant transmet les documents de traçabilité permettant de s'assurer de l'intégration dans une filière de valorisation au Pays-Bas. Au cours des 2 premiers trimestres de l'année 2023, 26500 tonnes de mâchefers ont été expédiés vers HEROS SLUISKIL.

L'exploitant transmet également dans les bilans trimestriels les documents de mouvement de transfert transfrontalier de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Déchets radioactifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.3.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Trois portiques de contrôle de non radioactivité des chargements sont installés à l'entrée du site. Tous les déchets et apports transitant sur le site doivent passer par ces systèmes.

Ils doivent permettre, notamment, la détection de sources radioactives ponctuelles (par exemple des sources scellées) et de radioactivité homogène.

Un dossier technique concernant la mise en place de ces systèmes de détection, leur descriptif, leur mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, les modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée conformément à la circulaire du MEDD du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'un portique de radioactivité, à savoir :

si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois le bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Le Préfet, l'inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être informés immédiatement.

Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois le bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets.

Trois situations sont à retenir :

jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.

Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. L'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être informés rapidement,

au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le Préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Par ailleurs, l'exploitant transmet au Préfet un bilan trimestriel de tous les déclenchements.

**Constats :**

Dans son dossier d'information au public transmis, l'exploitant précise que 19 déchets radioactifs ont été détectés par les portiques en 2022 et 16 entre janvier et septembre 2023. Un déchet radioactif à vie longue a été réceptionné le 03/04/2023. L'exploitant transmet le bordereau d'envoi de déchets radioactifs à vie longue pris en charge par l'ANDRA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'ensemble des équipements à contrôler est repris dans un logiciel interne au groupe qui permet de réaliser le suivi des vérifications périodiques ainsi que le plan d'action le cas échéant. L'exploitant dispose également d'un registre sur un tableau qui mentionne la date du dernier et du prochain contrôle pour chaque équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Déclaration et rapport**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents ou accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, pouvant être complété, si nécessaire, dans les 15 jours suivants.

**Constats :**

Voici les principaux incidents survenus lors de l'exploitation de l'UVE d'Isséane en 2023 :

**Sur la ligne 1, 4 arrêts fortuits et sur la ligne 2 6 arrêts fortuits :**

Le 04 janvier 2023, une fuite de vapeur au niveau de la chaudière, (4 jours d'arrêt pour réparation sur la ligne 1).

Le 22 janvier 2023, suite à une inondation survenue au niveau de notre TGBT (4 jours d'arrêt pour les réparations des armories TGBT pour la ligne 1 et 5 jours d'arrêt pour la ligne 2).

Le 10 mars 2023, un mouvement social a engendré l'arrêt des installations (15 jours d'arrêt pour les 2 lignes).

Le 26 mars 2023, au redémarrage de la ligne 2 suite au mouvement social, une fuite vapeur a été observée (2 jours d'arrêt de la ligne 2 pour réparation).

Le 28 mars, l'entrée du site a été bloquée par un groupe externe à l'usine contre la réforme des retraites. Le niveau de fosse étant trop bas, la ligne 2 n'a pas pu être redémarrée par manque d'OM suite à sa réparation (4 jours d'arrêt pour la ligne 2).

Le 4 mai 2023, une problématique au niveau de la soupape d'eau alimentaire constraint à l'arrêt de la ligne 2. Après réparation, la ligne n'a pas pu être redémarrée suite à la découverte d'une fuite importante au niveau du presse étoupe d'une vanne manuelle reliant le bariquet HP à la chaudière (2 jours d'arrêt pour la ligne 2).

Le 9 mai 2023, une fuite de vapeur au niveau de la chaudière (6 jours d'arrêt pour réparation pour la ligne 1).

Le 20 mai 2023, un passage de vapeur a été constaté au niveau d'une soupape de sécurité sortie chaudière. Une société spécialisée (INEO) est intervenue le 22 mai pour procéder à la réparation de la soupape (1 jour d'arrêt pour la ligne 2).

**Sur le Groupe Turbo Alternateur :**

Entre le 1 Janvier 2023 et le 4 Janvier 2023, le GTA a été mis à l'arrêt afin de stopper la production d'électricité et ainsi de favoriser davantage la distribution de vapeur pour répondre aux besoins du réseau de la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain).

L'exploitant informe l'inspection lors que chaque incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression par courriel du 04/12/23. Cependant, il manque le régime de surveillance de ces équipements. Cette colonne indique si l'équipement est suivi avec ou sans plan d'inspection. Il est également de bonne pratique d'indiquer si l'équipement est soumis ou non à DMS/CMS.

Lors de l'étude de la liste, les « réservoirs air choc » ne présentent aucune date de dernière inspection périodique (IP) ou de requalification périodique (RP). L'exploitant déclare que ces équipements sont changés tous les 10 ans. Ces derniers ayant été fabriqués en 2016, la RP n'a pas lieu d'être effectuée. Concernant les IP, l'exploitant déclare qu'ils ont été effectués et que les dates n'ont pas été indiquées sur la liste.

Il apparaît sur la liste que des équipements ont été supprimés et ne sont plus présents sur le site d'exploitation, ils peuvent donc être supprimés de la liste.

D'autre part, 3 compresseurs ont été remplacés. Il conviendra de modifier la liste avec les identifiants et paramètres des équipements les ayant remplacés.

Des informations concernant les contrôles de certaines tuyauteries sont également manquantes.

**Non-conformité : le régime de surveillance des équipements n'est pas indiqué**

**Observations :**

L'inspection est en attente d'une version mise à jour de la liste avec toutes les dates de contrôles effectués.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 16 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire et visuel

### Prescription contrôlée :

Article 15 :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,[...]

Article 24 :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

### Constats :

La présentation de la liste des équipements sous pression a permis de relever que deux équipements auraient dû effectuer leur requalification périodique en avril 2022 :

- Ballon de purges atmosphérique - n°1255
- Ballon éclatement - n°1254

L'exploitant fait part d'un manquement et d'une difficulté à effectuer ce contrôle en dehors de l'arrêt annuel, ces équipements faisant partie intégrante du système d'incinération des déchets.

L'exploitant explique également qu'un contrôle pourrait être effectué en cas de défaillance du fonctionnement qui forcerait l'arrêt du centre. Autrement, ils envisagent un contrôle l'année prochaine lors de l'arrêt décennal de l'exploitation.

L'exploitant déclare que des contrôles visuels sont effectués en permanence par l'équipe technique en charge des équipements sous pression.

Sur site, l'inspection a inspecté visuellement les équipements. Ils sont en bon état général. Ils présentent tous les deux le marquage « tête de cheval » et la date de la dernière requalification périodique (29/04/2015).

Par ailleurs, concernant l'équipement « Ballon d'air instrum et service » – n°05/10017-100A, il apparaît, d'après la liste, que sa dernière IP est datée d'avril 2018. Il aurait également dû être contrôlé en 2022. Cependant, il est indiqué que sa prochaine IP a lieu en 2025.

**Non-conformité : les équipements sous pression précités n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique contrairement à la prescription de l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017**

### Observations :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse quant au prochain contrôle de

**I**l'équipement « Ballon d'air instrum et service » – n°05/10017-100.

**T**ype de suites proposées : Avec suites

**P**roposition de suites : Lettre de suite préfectorale

**P**roposition de délais : 1 mois